

N° 6744**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2014).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007..	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Château de Berg, le 30 octobre 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg, tout comme les autres Etats membres de l'UE, reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, afin qu'une politique en matière de lutte contre l'immigration illégale puisse être considérée comme cohérente, elle doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine.

Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat Contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie Contractante. Les accords de réadmission contiennent enfin des règles concernant le transit de ces personnes à destination de leur pays d'origine.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec la République de Serbie un Protocole d'application qui a trait à la mise en oeuvre de l'Accord de

réadmission entre la Communauté européenne et la République de Serbie signé le 18 septembre 2007. Suite aux négociations menées par les Pays-Bas au nom des Etats membres du Benelux, le Protocole d'application a été signé à Bruxelles en date du 25 janvier 2013.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, ce Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification.

Au cours des années 2010-2014, le gouvernement luxembourgeois a procédé à un certain nombre de rapatriements vers la République de Serbie:

2010	: 10, dont 4 retours forcés
2011	: 350
2012	: 784, dont 52 retours forcés
2013	: 155, dont 4 retours forcés
2014 (31.8.):	50, dont 15 retours forcés

*

FICHE FINANCIERE

Le projet n'a pas d'impact financier particulier sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE

entre les gouvernements des Etats du Benelux (Royaume de Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume des Pays-Bas) et le gouvernement de la République de Serbie portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

*Les Gouvernements des Etats du Benelux
(Royaume de Belgique, Grand-Duché de Luxembourg
et Royaume des Pays-Bas)*

et

le Gouvernement de la République de Serbie,

Ci-après dénommés: „les Parties“,

Se fondant sur l'article 19, de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles le 18 septembre 2007,

Ci-après dénommé: „l'Accord“,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord sont énumérées à l'annexe 1 du présent Protocole.
2. Les autorités compétentes communiquent par courriel, par télécopie ou par d'autres moyens techniques.
3. Les Parties se notifient mutuellement, sans délai, directement et par la voie diplomatique, toute modification de la liste des autorités compétentes mentionnées à l'annexe 1 du présent Protocole.

*Article 2****Points de passage frontaliers***

1. Les points de passage frontaliers utilisés pour l'application de l'Accord sont énumérés à l'annexe 2 du présent Protocole.
2. Les autorités compétentes peuvent convenir au cas par cas d'utiliser d'autres points de passage frontaliers pour la réadmission.
3. Les Parties se notifient mutuellement sans délai, directement et par la voie diplomatique, toute modification de la liste des points de passage frontaliers mentionnés à l'annexe 2 du présent Protocole.

*Article 3****Procédure de réadmission des ressortissants des Parties***

1. La demande de réadmission au sens de l'article 7 de l'Accord comporte les données mentionnées à l'annexe 6 de l'Accord.
2. Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, à l'article 4, paragraphe 1er, et à l'article 8, paragraphe 1er, de l'Accord, l'identité et la nationalité d'une personne à réadmettre peuvent être considérées comme prouvées sur la base des documents mentionnés à l'annexe 1 de l'Accord.
3. Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, à l'article 4, paragraphe 1er, et à l'article 8, paragraphe 2, de l'Accord la nationalité et l'identité d'une personne à réadmettre peuvent être valablement présumées sur la base des documents mentionnés à l'annexe 2 de l'Accord.
4. Si la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en cours de validité, une demande formelle de réadmission n'est pas nécessaire, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord.
5. Dans tous les autres cas, une demande de réadmission doit être présentée. La demande comporte des copies des documents mentionnés aux annexes 1 et 2 de l'Accord même s'ils sont périmés.
6. La réponse à la demande de réadmission comporte les données mentionnées à l'annexe 3 du présent Protocole.
7. La réponse à la demande de réadmission est notifiée aux autorités compétentes de la Partie requérante. Une réponse positive est également notifiée à la mission diplomatique consulaire de la Partie requise, après quoi le document de voyage est délivré. La demande n'a pas à être signée par la personne à réadmettre. En cas de réponse négative, les autorités compétentes de la Partie requise indiquent en outre les raisons pour lesquelles la demande de réadmission a été rejetée.
8. Si la validité d'un document de voyage délivré pour la réadmission d'une personne est expirée pour les raisons mentionnées à l'article 10, paragraphe 5, de l'Accord, un nouveau document de voyage est délivré conformément à l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'Accord.
9. Si la validité du nouveau document tel que visé à l'article 3, paragraphe 8, du présent Protocole est expirée, la Partie requérante peut de nouveau introduire la demande de réadmission par voie électronique en mentionnant uniquement le nom et la date de naissance. La Partie requise répond dans un jour ouvrable. En cas de réponse positive, un nouveau document de voyage est délivré sans délai.
10. Après avoir reçu la réponse positive à la demande de réadmission, les autorités compétentes de la Partie requérante font parvenir aux autorités compétentes de la Partie requise la notification concernant le transfert, conformément à l'annexe 4 du présent Protocole et comme précisé à l'article 11, paragraphe 1er, de l'Accord.

*Article 4****Entretiens***

1. Si aucun des documents énumérés aux annexes 1, 2 et 5 de l'Accord ne peut être présenté par la Partie requérante, un entretien peut avoir lieu afin d'établir la nationalité de la personne à réadmettre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 6, de l'Accord.
2. Une demande d'entretien peut être indiquée par la Partie requérante dans la demande de réadmission, sous F, jointe en annexe 6 à l'Accord. L'entretien est effectué par la mission diplomatique ou représentation consulaire compétente de la Partie requise sans délai, et au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande de réadmission.
3. La Partie requise communique les résultats de l'entretien sans délai, et au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date de l'entretien.

*Article 5****Procédure accélérée***

Si la procédure accélérée est indiquée, elle est effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord.

*Article 6****Procédure de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides***

1. La demande de réadmission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides comporte les données mentionnées à l'annexe 6 de l'Accord.
2. Si elles sont disponibles, les données et les copies de documents relatifs à l'identité et à la nationalité de la personne à réadmettre sont jointes à la demande de réadmission.
3. Les données et documents susceptibles de prouver, conformément à l'article 3, paragraphes 1er et 3, à l'article 5, paragraphes 1er et 3, et à l'article 9, paragraphes 1er et 4, de l'Accord, les obligations de réadmission sur le territoire de la Partie requise sont mentionnés à l'annexe 3 de l'Accord.
4. Les données et documents permettant de présumer valablement, conformément à l'article 3, paragraphes 1er et 3, à l'article 5, paragraphes 1er et 3, et à l'article 9, paragraphes 2 et 5, de l'Accord, les obligations de réadmission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire de la Partie requise sont mentionnés aux annexes 4 et 5 de l'Accord.
5. La réponse à la demande de réadmission comporte les données mentionnées à l'annexe 3 du présent Protocole.
6. Après avoir reçu une réponse positive à la demande de réadmission, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent un document de voyage conformément à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord et transmettent aux autorités compétentes de la Partie requise la notification concernant le transfert, conformément à l'annexe 4 du présent Protocole et comme précisé à l'article 11, paragraphe 1er, de l'Accord.

*Article 7****Procédure régissant le transit de ressortissants de pays tiers et d'apatrides***

1. La demande de transit concernant des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en transit comporte les données mentionnées à l'annexe 7 de l'Accord et une déclaration de la Partie requérante qui garantit la réadmission vers la destination finale.

2. La demande est envoyée à la Partie requise, de préférence dans les sept jours calendaires précédant le transit. La Partie requise répond sans délai, dans les cinq jours calendaires au plus tard.
3. La réponse à la demande de transit comporte les données mentionnées à l'annexe 5 du présent Protocole.
4. Le transit de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides s'effectue par les points de passage frontaliers cités à l'annexe 2 du présent Protocole.
5. En cas de changement de la date ou des modalités du transit signalé préalablement à la Partie requise et autorisé par celle-ci, les autorités compétentes de la Partie requérante doivent en informer dûment la Partie requise. Si ces modifications sont acceptées, la Partie requise autorise en conséquence le transit.

Article 8

Escorte

1. Une escorte est une personne désignée par la Partie requérante et chargée d'accompagner la personne à réadmettre ou en transit.
2. Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte chargée de la surveillance et de l'accompagnement de la réadmission ou du transit de l'intéressé se trouve sous l'autorité de la Partie requise.
3. Si, pour un transit donné, la Partie requérante juge nécessaire d'obtenir le soutien des autorités de la Partie requise, cette requête est indiquée dans la demande de transit, sous C, jointe en annexe 7 à l'Accord.
4. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise déclare si elle peut fournir le soutien demandé.

Article 9

Obligations des escortes

1. Les compétences de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuie, ne se blesse ou blesse un tiers ou cause des dommages aux biens.
2. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, d'une autorisation de réadmission ou de transit et d'une pièce d'identité.
3. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 10

Coûts

1. Le partage des coûts liés au processus de la réadmission et du transit est précisé à l'article 15 de l'Accord.
2. La Partie requérante rembourse la Partie requise de tous les frais encourus par virement bancaire dans un délai de soixante jours suivant le jour de la transmission de la facture libellée en euros.

Article 11

Réunion d'experts

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'analyse des questions en rapport avec l'application de l'Accord et du présent Protocole.
2. A cette fin, une réunion d'experts des autorités compétentes peut être organisée sur demande d'une des Parties.

Article 12

Langue

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 13

Annexes

Les annexes 1 à 5 incluse font partie intégrante du présent Protocole.

Article 14

Modifications

1. Le présent Protocole et ses annexes peuvent être modifiés d'un commun accord entre les Parties.
2. Toute modification du présent Protocole entrera en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphes 1 et 2.
3. Toute modification des annexes entrera en vigueur à la date convenue entre les Parties.

Article 15

Application territoriale

Le présent Protocole est appliqué sur le territoire de la République de Serbie, le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et le territoire du Royaume des Pays-Bas, pour autant que le Traité concernant le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à ce territoire.

Article 16

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole. Il en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

Article 17

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les Parties se notifient mutuellement et notifient au dépositaire, l'accomplissement de leurs procédures légales nationales nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le présent Protocole entre en vigueur, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'Accord, le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dépositaire au Comité mixte de réadmission

que les procédures internes nécessaires à cette fin ont été accomplies par chaque Partie. Une copie de cette notification est fournie à chaque Partie par le dépositaire.

3. Conformément à l'article 20 de l'Accord, le présent Protocole prime, dans les relations entre la République de Serbie et les Etats du Benelux, les dispositions l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie relatif à la reprise et à la réadmission des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant, signé à Belgrade le 19 juillet 2002. L'Accord de 2002 reste en vigueur entre Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (Bonaire, Sint Eustatius et Saba) d'une part et la République de Serbie d'autre part.

4. Le présent Protocole cesse d'être applicable simultanément à la dénonciation de l'Accord.

FAIT à Bruxelles, le 25 janvier 2013, en langues anglaise, française, néerlandaise et serbe, chacun des quatre textes faisant également foi. Le texte anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation.

Pour le Royaume de Belgique
(signature)

Pour la République de Serbie
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas
(signature)

*

ANNEXE 1

Autorités compétentes

1. *Autorités compétentes*

pour la République de Serbie:

Ministry of Interior
Administrative Affairs Directorate
Travel Documents Department
Section for the Implementation of the Readmission Agreement
UL. Bulevar Mihajla Pupina br. 2
11070 Novi Beograd
Republic of Serbia
Téléphone: + 381 11 3008 170
Télécopie: + 381 11 3008 203
E-mail: readmission@mup.gov.rs

pour le Royaume de Belgique:

Les demandes de réadmission peuvent être envoyées au:

Service Public Fédéral Intérieur
Directorat général de l'Office des Etrangers
Bureau C
WTC II
Chaussée d'Anvers 59B
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: + 32 2 793 83 34/+32 2 793 83 37
Télécopie: + 32 2 274 66 11/12/13
E-mail: Bur_C01@dofi.fgov.be

Les réponses aux demandes de réadmission peuvent être envoyées au:

Service Public Fédéral Intérieur
Directorat général de l'Office des Etrangers
Bureau CID
WTC II
Chaussée d'Anvers 59B
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: + 32 2 793 83 80
Télécopie: + 32 2 274 66 17
E-mail: Bur_CID01@dofi.fgov.be

pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Ministère des Affaires étrangères
Direction de l'Immigration
12-16, Avenue Monterey
Boîte postale 752
L-2017 Luxembourg
Luxembourg
Téléphone: + 352 247-84040/+ 352 247-84565
Télécopie: + 352 247-88 347/+ 352 22 16 08
immigration.readmission@mae.etat.lu

pour le Royaume des Pays-Bas:

Ministère de la Sécurité et de la Justice
Service du Rapatriement et du Départ
Service Laissez Passer
Postbus 1950
2288 DZ Rijswijk
Les Pays-Bas
Téléphone: + 31 70 779 5469
Télécopie: + 31 70 779 4414
E-mail: dtvafdelinglp@dtv.minjus.nl

2. Autorités compétentes pour effectuer les entretiens et pour délivrer les documents de voyage

représentation de la République de Serbie au Royaume des Pays-Bas:

Ambassade de la République de Serbie à La Haye
Groot Hertoginnelaan 30
2517 EG La Haye
Pays-Bas
Téléphone: + 31 70 36 36 800
Télécopie: + 31 70 360 24 21
E-mail: embassy.hague@mfa.rs

représentation de la République de Serbie au Royaume de Belgique:

Ambassade de la République de Serbie à Bruxelles
11, Avenue Emile Demot
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: + 32 2 649 8349/+ 32 2 647 2652
Télécopie: + 32 2 647 2941
E-mail: consulate.brussels@mfa.rs/ambaserbie@skynet.be

représentation de la République de Serbie au Luxembourg:

Ambassade de la République de Serbie à Bruxelles
11, Avenue Emile Demot
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: + 32 2 649 8349/+ 32 2 647 2652
Télécopie: + 32 2 647 2941
E-mail: consulate.brussels@mfa.rs/ambaserbie@skynet.be

représentation du Royaume de Belgique en République de Serbie

Ambassade du Royaume de Belgique à Belgrade
Krunska, 18 (ex Proleterskih Brigada)
11000 Belgrade
Republic of Serbia
Téléphone: + 381 11 32 30 018/+ 381 11 32 47 587
Télécopie: + 381 11 32 44 394
E-mail: belgrade@diplobel.fed.be

représentation du Grand-Duché de Luxembourg en République de Serbie

Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Belgrade
Simina 29
Belgrado 11000
Republic of Serbia
Téléphone: + 381 11 202 3900
Télécopie: + 381 11 202 3999
E-mail: bel@minbuza.nl

représentation du Royaume des Pays-Bas en République de Serbie

Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Belgrade

Simina 29

Belgrado 11000

Republic of Serbia

Téléphone: + 381 11 202 3900

Télécopie: + 381 11 202 3999

E-mail: bel@minbuza.nl

*

ANNEXE 2

Points de passage frontaliers

pour la République de Serbie

International Airport Nikola Tesla, Belgrade

pour le Royaume de Belgique

Aéroport de Bruxelles National, Bruxelles

pour le Grand-Duché de Luxembourg

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

pour le Royaume des Pays-Bas

Aéroport de Schiphol, Amsterdam

*

ANNEXE 3

.....

 (nom et adresse des autorités compétentes)
 Téléphone: Télécopie:
 N°:
 Date:

.....

 (nom et adresse des autorités compétentes de la Partie
 requérante)

OBJET: REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

Réf.: Votre demande n° datée du:

Suite à votre demande de réadmission de
 (nom et prénom)

né(e) à
 (jour, mois et année de naissance) (lieu et commune de naissance)

la procédure a permis d'établir qu'il existe pour cette personne une obligation de réadmission conformément à l'article 2, 3, 4 ou 5, de l'Accord. Si nécessaire, un document de voyage sera délivré pour permettre son retour.

En cas de réponse négative, la motivation suivante est présentée:

.....

 (précisez les faits confirmant que l'obligation de réadmission n'existe pas pour cette personne, au sens de l'article 2, 3, 4 et 5, de l'Accord)

La réponse est également applicable aux membres de la famille suivants mentionnés dans la demande de réadmission:

.....

(Apposez le cachet ici)

.....
 (signature du représentant des autorités compétentes)

ANNEXE 4

.....

 (nom et adresse des autorités compétentes)
 Téléphone: Télécopie:
 N°:
 Date:

.....

 (nom et adresse des autorités compétentes
 réadmettant la personne reconduite)

qui

OBJET: NOTIFICATION CONCERNANT LE TRANSFERT

I.

Nous vous informons que le via le point de passage frontalier
 (jour, mois et année)
 international de sera (seront) reconduite(s) la (ou les) personne(s) pour la(les)
 quelle(s) les indications suivantes sont fournies:

N°:	Nom et prénom	Jour et lieu de naissance	n° de réf. et réponse à la demande
-----	---------------	------------------------------	--

.....

II.

Données concernant les personnes qui nécessitent une aide spéciale ou des soins spéciaux dus à la maladie, au handicap ou à l'âge:

N°:	Nom et prénom	raison
-----	---------------	--------

.....

(Apposez le cachet ici)

.....
 (signature du représentant des autorités compétentes)

ANNEXE 5

.....

.....
(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....

.....

(nom et adresse des autorités compétentes de la Partie requérante)

OBJET: REPOSE A LA DEMANDE DE TRANSIT

Réf.: Votre demande n° datée du:

Suite à votre demande de transit de

(nom et prénom)

né(e) à

(jour, mois et année de naissance)

(lieu et commune de naissance)

la procédure a permis d'établir que le transit de la personne concernée est accordé conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord.

En cas de réponse négative, l'argumentation suivante est présentée:

.....

.....

.....

La réponse est également applicable aux membres de la famille suivants mentionnés dans la demande de transit:

.....

.....

.....

Remarques complémentaires

.....

.....

.....

(Apposez le cachet ici)

.....

(signature du représentant des autorités compétentes)

